

LE CROWDFUNDING EN SUISSE - LE BOOM EST-IL TERMINÉ ?

Étude sur le crowdfunding de la HSLU

Chaque année, la Haute école de Lucerne HSLU publie la vaste étude "Crowdfunding Monitor Schweiz". Voici le lien vers l'étude 2023, publiée fin mai 2023 et uniquement en allemand :

<https://hub.hslu.ch/retailbanking/download/crowdfunding-monitor-schweiz/>

Selon l'étude, environ CHF 662,4 millions ont été placés sur des plateformes de crowdfunding en Suisse l'année dernière. Le volume a ainsi baissé de 16,4% par rapport à 2021, une première dans l'histoire du crowdfunding qui dure depuis plus de dix ans.

Le crowdfunding se répartit dans les domaines suivants :

- Crowdlending (CHF 497,5 millions ; -18,0%)
- Crowdinvesting (CHF 155,4 millions ; -8,0%)
- Crowdsupporting et -donating (CHF 29,5 millions ; -21,6%).

Le volume d'argent transmis et l'évolution en 2022 sont indiqués entre parenthèses. En Suisse, des campagnes de financement ont été enregistrées sur 29 plateformes.

Qu'entend-on par "crowdfunding" ?

Le crowdfunding est une méthode de placement d'argent via des plates-formes sur Internet pour différents types de projets. Il s'agit par exemple de crédits à des entreprises, de participations à une start-up, de la co-acquisition d'un bien immobilier ou du financement de projets sociaux. Les projets de crowdfunding présentent donc une grande diversité. Ils ont toutefois en commun le fait qu'en règle générale, de nombreuses personnes mettent à disposition un montant souvent modeste et permettent ainsi la réalisation d'un projet. L'élément central de toutes les formes de crowdfunding est en outre la communication directe, basée sur Internet, entre les donateurs et les bénéficiaires de capitaux.

Source : *Crowdfunding Monitor Schweiz 2023 de la HSLU*

Crowdinvesting et crowdlending

Du point de vue des investisseurs, ces deux domaines sont intéressants. Dans le cas du crowdinvesting, les investisseurs investissent directement dans le capital propre d'une entreprise (capital-actions ou fonds propres similaires)

ou dans une forme mixte de capital propre et de capital étranger (capital mezzanine). Les investissements immobiliers se font également de cette manière.

Dans le cadre du crowdlending, des investisseurs mettent des crédits à la disposition de particuliers et d'entreprises. Les emprunteurs peuvent ainsi accéder à un grand nombre d'investisseurs et "éviter" de passer par une banque. En raison de la hausse des taux d'intérêt, le produit des intérêts a augmenté dans ce domaine pour les investisseurs, ce qui a naturellement entraîné une hausse des coûts d'intérêt pour les emprunteurs.

Comment le volume d'investissement a-t-il évolué au cours des dernières années ?

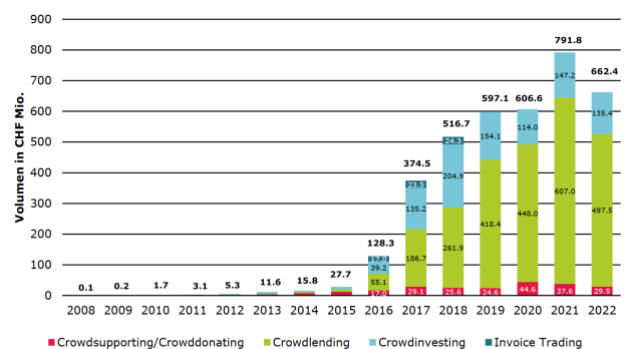


Abbildung 3: Entwicklung erfolgreich finanzierter Kampagnen nach Volumen von 2008 bis 2022

Défis actuels

La situation macroéconomique est difficile pour de nombreuses entreprises. Les taux d'intérêt ont augmenté, ce qui rend les financements plus chers, et les perspectives économiques sont actuellement incertaines pour de nombreux secteurs. Il n'est donc pas étonnant que le crowdfunding ait subi un sérieux coup de frein l'année dernière.

A long terme, il sera décisif pour ce jeune secteur d'accroître sa notoriété et d'expliquer son utilité tant aux investisseurs (offre de capitaux) qu'aux demandeurs de capitaux (particuliers et entreprises). En 2023, on ressent encore beaucoup de réticence, par exemple dans le secteur des start-ups en général. Les volumes ne devraient pas augmenter beaucoup à court terme. Néanmoins, grâce à la hausse des taux d'intérêt, les investisseurs peuvent s'attendre à des revenus d'intérêt de 4 à 5% via le crowdlending (après frais et avec une bonne solvabilité). Il peut donc s'agir d'une alternative de placement intéressante - mais la diversification est importante dans ce domaine.

Nouveautés sur notre blog

- Les prix des logements en propriété ont baissé au 1er trimestre 2023 – 16.5.2023

A lire sur le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Attribution temporelle du paiement des cotisations du pilier 3a - Arrêt du Tribunal fédéral

La prudence est de mise pour les versements de cotisations au pilier 3a effectués aux alentours de la fin de l'année. C'est le jour où le compte de prévoyance du contribuable est crédité qui est déterminant. La date de l'ordre de virement n'est pas importante, ni celle de l'inscription sur le compte collectif de l'institution de prévoyance. C'est ce qu'a déclaré le Tribunal fédéral.

Conclusion : il vaut mieux verser les cotisations plus tôt et ne pas attendre les derniers jours de l'année.

TF 2C_259/2022

La gestion active des liquidités est à nouveau rentable

Pendant de nombreuses années, il ne valait pas la peine de placer des fonds à court terme ; du moins en francs suisses. Les taux d'intérêt ont longtemps été de 0% ou moins. Cela a changé au cours des derniers mois. Le SARON se situe actuellement à près de 1,5% (avant la décision de la BNS sur les taux d'intérêt en juin) et les placements sur le marché monétaire rapportent des intérêts. Cela ne permet certes pas de compenser l'inflation actuelle, mais le rendement est meilleur que celui des comptes. Les dépôts à terme et les placements similaires sont aujourd'hui possibles à partir de CHF 100 000 et pour des durées comprises entre 1 et 12 mois. Les taux d'intérêt se situent entre 1% et 1,5%. Les entreprises, les organisations et les particuliers ont tout intérêt à gérer activement leurs réserves de liquidités dont ils n'ont pas besoin à court terme.

Réforme AVS 21 - Génération de transition - Règles pour le retrait des fonds du pilier 3a

L'Office fédéral des assurances sociales a répondu dans son "Communications sur la prévoyance professionnelle - n° 161" à quelques questions relatives à l'introduction de la réforme de l'AVS 21, notamment en qui concerne le retrait des fonds 3a :

A partir de quand un assuré appartenant à la génération de transition peut-il retirer son avoir du pilier 3a ?

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'AVS 21 le 1^{er} janvier 2024, les femmes peuvent continuer à percevoir leur prestation du pilier 3a à partir de 59 ans révolus. D'ici là, toutes les personnes nées entre 1960 et 1964 auront déjà atteint l'âge de 59 ans. Les femmes nées en 1964 pourront donc elles aussi percevoir leurs prestations du pilier 3a à 59 ans en 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le nouveau droit s'appliquera et un versement ne serait en théorie possible qu'à 60 ans pour cette classe d'âge. Cela signifie qu'à partir de 2024, ces femmes ne pourraient plus toucher leur avoir jusqu'à l'âge de 60 ans. Comme les femmes de cette classe d'âge ont déjà le droit de percevoir les prestations de leur 3^e pilier en 2023, l'OFAS est d'avis que ce droit ne doit pas se suspendre à l'entrée en vigueur d'AVS 21. On évite ainsi que les prestations ne soit interrompue à court terme.

Exemple : une assurée née le 30 juin 1964 peut percevoir son 3^e pilier à partir du 1^{er} juillet 2023 (ancien droit applicable : perception à 59 ans). Bien que l'assurée n'ait pas encore 60 ans au 1^{er} janvier 2024, elle peut continuer à percevoir les prestations de son 3^e pilier, car elle a déjà acquis ce droit au 1^{er} juillet 2023.

Les personnes nées à partir de 1965 n'atteindront l'âge de 59 ans qu'en 2024. Pour elles, le nouveau droit s'applique déjà, de sorte qu'elles ne pourront toucher les avoirs qu'en 2025, à l'âge de 60 ans.

Jusqu'à quand les assurés sans activité lucrative appartenant à la génération de transition doivent-ils retirer leur avoir du pilier 3a au plus tard ?

À partir de l'entrée en vigueur d'AVS 21 le 1^{er} janvier 2024, tous les avoirs du 3^e pilier devront être retirés au plus tard à 65 ans, à condition de ne plus exercer d'activité professionnelle. Jusqu'à présent, les femmes qui ne poursuivaient pas leur activité professionnelle devaient déjà retirer leurs avoirs à 64 ans. Pour les années de transition 1961/1962/1963, les dispositions transitoires de l'AVS s'appliquent toutefois.

Exemple : une assurée née le 30 novembre 1961 doit retirer son avoir du pilier 3a jusqu'au 28 février 2026 (à 64 ans et 3 mois).